

CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est convoqué en séance publique, le Mardi 11 Mars 2025, à 19h30, à la mairie de Berche.

A BERCHE, le 11/03/2025
Le Président,
PETIOT Jean-Luc

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 21/01/2025
- Complémentaire santé
- Règlement du cimetière
- Participation des communes au SIVOM
- Achat matériel
- Questions diverses

REUNION DE CONSEIL SYNDICAL **SEANCE DU 11 Mars 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le ONZE MARS, à 19h30, le conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PETIOT.

Présents : Mesdames MOINE Julie, MENETRIER Lucile, CHARRIER Béatrice et Mme CHIPEAUX Céline et de Messieurs BONNOT Pierre-Marie - GANARD Michel - GENIN Yanick – MITTON André - PETIOT Jean-Luc - SAILLET Jean-François et RENAUD Jean-Claude.

Procurations :

Absente : Mme GROS Virginie

Secrétaire : Madame CHIPEAUX Céline

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme Madame CHIPEAUX Céline pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Approbation du conseil municipal 21 Janvier 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 Janvier 2025 a été adressé à chaque Conseiller Syndical. Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Le Conseil Syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 Janvier 2025.

3. Délibération n°2025-004 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé»
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Visa du contrôle de légalité : 13/03/2025

4. Délibération n°2025-005 : Règlement du cimetière

Monsieur le Président présente le règlement intérieur du cimetière aux membres du Conseil Syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical approuve le règlement du cimetière dont un exemplaire sera annexé à cette délibération.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 Visa du contrôle de légalité : 13/03/2025
--

5. Délibération n°2025-006 : : Participation des communes au SIVOM

Afin de faire fonctionner le SIVOM de Berche et Dampierre sur le Doubs, il est demandé aux deux communes adhérentes de participer financièrement. Le montant total de la participation est de 250 000.00€, cette dernière étant calculée au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes.

En 2025 et suite à l'embauche d'un demi-poste pour les services techniques du SIVOM, il est ajouté au budget prévisionnel 20 000.00€ à diviser à parts égales entre les deux communes.

En 2025 pour la commune de BERCHE, le montant de la participation est de 146 432.00€ (136 432.00€ + 10 000.00€) et 123 568.00€ (113 568.00€ + 10 000.00€) pour la commune de Dampierre-sur-le-Doubs.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider le montant de la participation de 146 432.00 € pour la commune de Berche et de 123 568.00€ pour la commune de Dampierre-sur-le-Doubs

Le versement se fera en 4 acomptes et un solde avec un tableau de répartition effectué chaque année.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 Visa du contrôle de légalité : 13/03/2025
--

6. Délibération n°2025-007 : Achat matériel

Le Président expose au conseil syndical la nécessité d'acheter du matériel suite à l'embauche d'un demi-poste pour les services techniques du SIVOM.

Le Président propose donc l'achat :

Article	Tarif HT
Tronçonneuse	249.17 €
Débrousaileuse	524.25 €
Tête fil auto	33.25 €
Tondeuse	1 994.25 €
Centre tête renforcée	19.75 €
Souffleur	366.75 €
Benne portée	795 €
TOTAL	3 982.42 €

Un budget supplémentaire d'approximativement 500.00 € sera consacré à l'achat du petit outillage.

L'exposé du Président entendu, le Conseil syndical valide à l'unanimité l'achat de matériel à l'entreprise TECHNIVERT COMTOIS pour la somme de 3 982.42 € HT ainsi que la somme approximative de 500.00 € TTC pour l'achat du petit outillage.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Visa du contrôle de légalité : 13/03/2025

REUNION DE CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 11 Mars 2025

Points n'ayant pas donné lieu à délibération

- Salle Socioculturelle :

L'accord a été donné pour le remplacement de nouvelles tables.

Les anciennes pourront être proposées gratuitement aux associations du SIVOM ou au prix de 20€ pour les habitants.

Un courrier sera rédigé et envoyé aux associations afin de leur proposer.

- Ecole

Pour des raisons d'économies, le Conseil Syndical réfléchissait à une synchronisation des horaires de chauffage en fonction des heures d'intervention des agents intervenant à l'école. Malheureusement aucune solution n'a été trouvée car les horaires de travail de ces derniers ne correspondent pas entre eux.

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 20h30

SIVOM DE BERCHE ET DAMPIERRE SUR LE DOUBS
CONSEIL SYNDICAL

Séance du 11/03/2025

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie de Berche :

N° 2025-004	Complémentaire santé
N° 2025-005	Règlement du cimetière
N°2025-006	Participation des communes au SIVOM
N°2025_007	Achat matériel

En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Syndical lors de la présente séance a été affichée à la Mairie de BERCHE le 13 Mars 2025.